



VILLE DE
LOUVECIENNES



REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX SITUES SUR LE SITE DU CAMP A LOUVECIENNES



Ce règlement intérieur précise les engagements pris par l'occupant suite à la signature de la convention de mise à disposition du domaine privé de la commune.

La mise à disposition est consentie afin de permettre à l'occupant d'exploiter la parcelle qui lui est attribuée par la commune, dans le respect de l'environnement et des occupants des parcelles voisines.

Aussi, l'occupant s'est engagé à :



ARTICLE 1^{er} : DESTINATION DE LA PARCELLE

- cultiver des végétaux propres à la consommation, pour ses besoins personnels et ceux de sa famille et proches, à l'exclusion de tout usage commercial.
- Entretenir les espaces à fleurir (parterres de fleurs entre et autour des parcelles),
- S'interdire l'installation sur la parcelle de tout jeu d'extérieur (balançoire, etc...)



ARTICLE 2 : ENTREE ET USAGE DE LA PARCELLE

L'occupant s'engage à :

- Prendre la parcelle dans l'état où elle se trouve au jour de son attribution,
- entretenir et cultiver la **totalité** de la parcelle mise à sa disposition et ce en toute saison,
- ne modifier, en aucun cas, la destination des lieux



ARTICLE 3 : HORAIRES

Les jardins familiaux sont accessibles du lever du jour à la tombée de la nuit.



ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DE LA PARCELLE

L'occupant accepte de :

- laisser tout représentant de la Ville visiter la parcelle, toutes les fois que cette visite lui paraîtra utile, en vue de constater son état, son bon usage et d'en vérifier le bon respect de sa destination.



ARTICLE 5 : CONTRIBUTION

L'occupant prend à sa charge :

- Une caution, payable par chèque au jour de la signature de la convention, en garantie du paiement des factures d'eau, de la mise à disposition d'un cabanon et de son récupérateur d'eau et d'une clé d'accès au site. Cette caution sera restituée au départ de l'occupant après vérification de l'état des lieux et après règlement de la dernière facture d'eau.
- Un droit d'occupation annuelle, variable selon la surface occupée et dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal
- le montant des factures d'eau au prorata de la surface occupée.



ARTICLE 6 : RÈGLES DE VIE EN SOCIÉTÉ

L'occupant s'engage à :

- à respecter les règles de bon voisinage, afin de maintenir un climat d'harmonie et de convivialité entre les occupants des parcelles voisines,
- à proscrire tout recours à l'élevage d'animaux (lapins, poules) sur sa parcelle,
- à ne pas entreposer dans l'abri de matériels autres que des outils de jardinage et de produits et accessoires nécessaires à la culture des végétaux.



ARTICLE 7 : PROHIBITION COMMERCIALE

Il est interdit de :

- céder, louer, faire exploiter sa parcelle par un tiers,
- d'exercer toute activité commerciale ou publicitaire à l'occasion et ou à raison de l'exploitation de la parcelle, dont il lui est rappelé que l'occupation est temporaire et révoicable.



ARTICLE 8 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Pour le respect de l'environnement, il est demandé de :

- ne pas utiliser de pesticides et engrais chimiques,
- pratiquer le tri des déchets, au moyen des bacs collectifs qui seront mis à la disposition des jardiniers,

- conditionner les déchets verts à éliminer dans les sacs biodégradables prévus à cet effet (disponibles à la vente en mairie) et les porter dans les bacs situés à l'entrée des jardins,
- développer le compostage sur sa parcelle (les composteurs peuvent être acquis auprès de la mairie),
- gérer autant que faire se peut de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau),
- de s'interdire toute activité susceptible de polluer le sol, tout départ de feu et tout enterrement d'animaux, de polluants ou de solvants.



ARTICLE 9 : RESPECT CONSIGNES DE SECURITE

L'occupant doit :

- respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la mairie (notamment en cas de sécheresse, canicule),
- prohiber la plantation d'arbres et arbustes à grand développement,
- ne pas entraver l'accès aux parcelles voisines,
- s'abstenir d'accoler (tôles, planches,) ou d'apporter des modifications extérieures à l'abri mis à disposition,
- s'interdire de jeter détritus, papiers, feuilles ou racines hors des sacs ou des bacs prévus à cet effet,
- libérer le terrain de tout objet sans rapport avec l'activité de jardinage,
- souscrire dans les 10 jours de la signature de la présente, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter tant de l'occupation susvisée que de l'exploitation de celle-ci et à produire cette police d'assurance à la mairie de Louveciennes,



ARTICLE 10 : RESTITUTION DES PARCELLES

En fin d'occupation, le terrain devra être laissé en bon état d'usage. Un terrain non entretenu pendant plus de trois mois pourra être récupéré par la Mairie et attribué à un nouvel occupant.



ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Il convient :

- d'interdire l'accès aux parcelles à tout enfant de moins 14 ans non accompagné,
- de tenir son chien en laisse,
- de refuser d'abriter volontairement tout animal (chats, chiens).



ARTICLE 12 : COMPORTEMENTS CIVIQUES

Chaque occupant s'engage à respecter le matériel et les plantations des occupants ainsi que le matériel mis à disposition par la commune.

Fait à Louveciennes, le
(3 exemplaires)

Le Maire,

L'(es) occupant(s),

Pierre-François VIARD.